



Des changements importants concernant la déclaration des opérations d'instruments financiers dérivés de gré à gré entreront en vigueur sous peu

À compter du 31 octobre 2014, les participants au marché canadien de produits dérivés devront se conformer à la nouvelle réglementation relative à l'obligation de déclaration des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré auprès de référentiels centraux reconnus par les autorités réglementaires canadiennes.

Ce nouveau cadre réglementaire a pour objectif d'améliorer la transparence et la surveillance des opérations d'instruments financiers dérivés de gré à gré et fait suite aux engagements pris en septembre 2009 par le G20 (dont le Canada fait partie) à la suite de la crise financière de 2008.

La divulgation des données sur les opérations d'instruments financiers dérivés de gré à gré est essentielle pour assurer une supervision efficace du marché des produits dérivés et aidera les organismes de réglementation compétents à établir un meilleur cadre réglementaire en leur fournissant de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des produits dérivés.

Qui doit déclarer ?

L'obligation de déclaration s'applique si au moins l'une des contreparties impliquées dans l'opération est une contrepartie locale. Les autorités réglementaires ont établi une hiérarchie d'obligations de déclaration précisant à laquelle des deux parties incombe l'obligation de déclaration. La déclaration doit être remplie par la contrepartie déclarante et transmise à un référentiel central reconnu au Canada.

Au Canada, une contrepartie locale est :

- une personne ou une société (autre qu'un particulier) créée en vertu des lois provinciales ou qui a son siège ou son établissement principal dans cette même province¹ ;
- un membre du même groupe qu'une personne ou une société décrite ci-dessus, et cette entité du même groupe est responsable des passifs de la personne ou société ci-dessus.

Au Québec, une contrepartie locale est un courtier inscrit en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*.

¹ En date de cet envoi, cette définition de contrepartie locale est celle prévue dans la réglementation des provinces du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta. Il est prévu que les autres provinces canadiennes adoptent cette même définition.



La contrepartie déclarante :

Desjardins agira comme « contrepartie déclarante » et veillera à ce qu'une déclaration des données relatives aux opérations en question soit déposée à temps auprès d'un référentiel central reconnu. Les contreparties déclarantes qui sont des institutions financières sont tenues de déclarer leurs nouvelles opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré à compter du 31 octobre 2014.

Quelles opérations d'instruments financiers dérivés de gré à gré doivent être déclarées ?

Toute opération d'instruments financiers dérivés négociée de gré à gré et impliquant une contrepartie locale devra être déclarée à un référentiel central reconnu.

Une « opération » est la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition d'un instrument financier dérivé. Un « dérivé » est une option, un *swap*, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent.

Quels sont les renseignements à déclarer ?

Le détail des renseignements à déclarer figure dans les règlements 91-506 et 91-507 résultant de la *Loi sur les instruments dérivés*. Sommairement, la déclaration comporte une partie commune concernant les caractéristiques de l'opération et une partie propre à chaque contrepartie permettant de les identifier.

Identifiant d'entité juridique (*Legal Entity Identifier (LEI)*)

Les différentes contreparties aux opérations d'instruments financiers dérivés de gré à gré doivent être identifiées dans les déclarations par un identifiant d'entité juridique (en anglais « LEI »).

Qu'est-ce qu'un LEI ?

Le LEI, ou *Legal Entity Identifier*, est un code de 20 caractères permettant d'identifier les entités qui transigent des instruments financiers dérivés de gré à gré. Il s'agit d'une norme internationale endossée par le G20. Ces normes ont été établies en conformité avec le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

Exemple : 5493008NRL4MG0HDER74



Qui doit obtenir un LEI ?

- Toutes les contreparties à des opérations d'instruments financiers dérivés, qu'elles soient déclarantes ou non
- Un mandataire déclarant, s'il n'est pas une contrepartie à l'opération
- Une chambre de compensation où l'opération a été compensée
- Un membre compensateur, s'il n'est pas une contrepartie à l'opération
- Un courtier agissant en tant qu'intermédiaire, s'il n'est pas une contrepartie à l'opération
- Une plateforme de négociation électronique où l'opération a été exécutée

Comment peut-on se procurer un LEI ?

Les entités juridiques canadiennes doivent se procurer un LEI à l'aide de l'outil suivant : Global Market Entity Identifier Utility (GMEI). Cet outil est accessible en ligne à partir du site Web suivant : www.gmeiutility.org.

Desjardins met à votre disposition un guide d'inscription afin de faciliter vos démarches. Vous pouvez obtenir ce guide à l'adresse suivante : desjardins.com/divulgationLEI

Quelles sont les données nécessaires pour obtenir un LEI ?

- Nom officiel de l'entité juridique qui négocie des instruments financiers dérivés de gré à gré
- Adresse du siège social
- Adresse d'incorporation
- Nom du registre des entreprises où l'entité a été créée (le cas échéant)
- Identifiant de l'entreprise dans le registre (le cas échéant)

Quel est le calendrier de mise en œuvre ?

30 septembre 2014 : Date limite pour transmettre votre LEI à votre directeur de comptes Desjardins.

31 octobre 2014 : Toutes les nouvelles opérations d'instruments financiers dérivés de gré à gré effectuées à compter du 31 octobre 2014 devront être déclarées.

30 avril 2015 : Les opérations d'instruments financiers dérivés de gré à gré existantes au 31 octobre 2014 et toujours en cours au 30 avril 2015 devront être déclarées au plus tard à cette dernière date.



En résumé

- Toute entité juridique négociant des instruments financiers dérivés de gré à gré a besoin d'un LEI.
- Il est possible de se procurer un LEI à l'aide de l'outil suivant : Global Market Entity Identifier Utility (GMEI), accessible en ligne à l'adresse suivante : www.gmeiutility.org.
- Transmettez votre LEI ainsi que votre lettre de déclaration canadienne remplie à votre directeur de comptes avant le 30 septembre 2014 afin d'éviter toute interruption dans la négociation de vos opérations d'instruments financiers dérivés au 1^{er} novembre 2014.